



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Genest-Lerpt (Loire)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0282

n° 68

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 19/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 15-120 du 15 novembre 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-16/42 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genest-Lerpt, objet de la demande n° F08215U0282 déposée le 19 novembre 2015 par la commune de Saint-Genest-Lerpt ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la cartographie des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattues le 4 novembre 2015 annonce vouloir maîtriser le développement de la commune, poursuivre la densification de l'espace urbain existant notamment par renouvellement urbain et par diversification des types d'habitat sur le centre-bourg, mais aussi maîtriser l'extension de la tâche urbaine du centre-bourg au Nord et du hameau de Cluzel / Côte Chaude au Sud-Est, de préservation la coupure d'urbanisation que représente le vallon de Cluzel ; que la présente demande au « cas par cas » précise que l'unique zone envisagée à l'urbanisation, de 3,8 ha, est située dans un secteur ; que le PADD annonce l'objectif de mise en place, parallèlement au projet de PLU d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) avec les autres communes voisines ; qu'en contrepartie, la présente demande annonce le reclassement de terrains à ce jour urbanisables mais considérés comme impropres à l'urbanisation en raison d'une mauvaise exposition, de fortes pentes ou de dessertes inadaptées... ;

Considérant qu'en matière de risques et de nuisances, le PADD rappelle les enjeux existants et prévoit en particulier de prendre en compte les risques majeurs, notamment les aléas miniers « *en évitant l'urbanisation dans les secteurs particulièrement affectés par l'activité minière passée* » ; qu'il vise à préserver la population des nuisances sonores et des risques liés au transport de matières dangereuses en évitant spécifiquement l'urbanisation au plus près de la route départementale (RD) 201 ; que le PADD fixe la limite d'urbanisation du centre-bourg au Nord en cohérence avec la bande de 100m de la canalisation de transport de gaz existante ; que les dispositions du plan d'exposition au bruit de aéroport d'Andrézieux-Bouthéon s'imposent au présent projet dans un rapport de compatibilité, en application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, Saint-Genest Lerpt n'est concernée ni par une zone Natura 2000, ni par un arrêté de protection de biotope, ni par une ZNIEFF, ni par une réserve ou un parc national(e) ou naturel(le) régional(e), ni par des tourbières inventoriées au niveau régional ; que la pointe Nord-Ouest du territoire communal concernée par la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) est considérée par la cartographie des orientations du PADD comme une zone où le PADD vise à préserver les grands espaces naturels et à favoriser une continuité entre les espaces naturels ; que cette cartographie entend également préserver la vocation naturelle du vallon de Cluzel, continuité écologique repérée par le ScoT Sud Loire ; que le PADD prévoit aussi de préserver la vocation naturelle des bois de Roa, Chauvun, la Roberanne et de permettre une continuité écologique entre ces secteurs et avec le vallon de Cluzel ; qu'en outre, la présente demande au « cas par cas » précise qu'il est prévu de conserver le zonage agricole ou naturel de la ZICO et des corridors écologiques repérés au ScoT et que le projet vise au contraire à identifier plus précisément ces corridors ; que cette demande précise également que les 2 zones humides repérées par le département seront maintenues en zone agricole ou naturelle et que le projet de PLU prendra en compte l'inventaire des zones humides en cours par Saint-Étienne Métropole dès qu'il sera finalisé ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable ; que la présente demande au « cas par cas » précise que la capacité résiduelle de la station d'épuration est suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune ; que la commune a par ailleurs repris tout l'assainissement lors de travaux récents (2015) sur le secteur envisagé à l'urbanisation par le projet de PLU ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager et bâti, le PADD se fixe pour principe de préserver les vallons de Cluzel et de L'Iseron, le « Mont paysager » au Sud et les grands espaces agricoles et naturels en partie Nord de la commune ; que la carte des orientations du PADD entend concilier le maintien des boisements avec le développement de l'habitat sur le secteur Nord de l'enveloppe urbaine du bourg ; que le PADD se fixe en outre pour principes de ne pas permettre l'urbanisation des terrains à fortes pentes et de veiller au traitement qualitatif de la zone d'activités existante au Sud-Ouest et des espaces urbanisés en situation d'exposition forte en vues lointaines ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Saint-Genest-Lerpt n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du PLU de Saint-Genest-Lerpt, objet de la demande n° F08215U0282, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision du PLU permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service **CAIDD AE**

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).